

20. Approche canonique du problème social de la privation du salaire (Canons 59/Apôtres, 7/Sardique et 75/Carthage)

« Ce qu'on appelle privation du salaire,
c'est lorsque nous retenons une partie des biens d'autrui
et que nous les conservons ».

(St Jean Chrysostome).

Le champ des problèmes auxquels s'intéresse la *Tradition canonique de l'Église* ne concerne pas seulement les questions d'envergure sotériologique et eschatologique à proprement parler, mais elle s'occupe également des questions concernant la vie sociale des hommes, dans la mesure où ces questions restent indissolublement liées aux précédentes. La perspective canonique vise, certes, l'ensemble de l'homme et elle ne demeure point *platonicienne*, manichéiste ou *monophysite*. Nous en trouvons ici un exemple représentatif dans le problème social de la privation du salaire.

En effet, l'apôtre Jacques l'*Adelphothée* aborde cette question de la rétention du salaire du travail, question qui se trouve à l'épicentre de toute la problématique politico-idéologique actuelle et de la planification sociale. Plus précisément et avec acuité, il dit : « Voyez le salaire des ouvriers qui ont fait la récolte dans vos champs : retenu par vous, il crie et les clameurs des moissonneurs sont parvenus aux oreilles du Seigneur Sabaoth »¹. Les « clameurs des ouvriers qui ont fait la récolte » et leurs cris qui parviennent « aux oreilles du Seigneur Sabaoth » ne rappellent-ils pas les clameurs et les cris de ceux qui, aujourd'hui, sont privés de la Justice ? La « plus-value » (ὕπεραξία) constatée chez les entreprises contemporaines est le résultat d'une retenue sur le salaire, étant donné que le salaire quotidien que chaque ouvrier reçoit, ne couvre pas l'ensemble mais *une partie seulement des heures qu'il travaille*.

¹ Jc 5, 4.

On a tenté d'aborder cette question en utilisant diverses approches politico-idéologiques sans vraiment offrir une satisfaction profonde aux personnes concernées. Au-delà de l'amalgame politico-idéologique qui s'est manifesté au sein de la vie politique et sociale, nous trouvons, dans la tradition chrétienne, de multiples dimensions bien plus profondes et des positions radicalement plus essentielles sur ce problème.

Il est intéressant d'observer en quelles circonstances, dans l'**Ancien Testament**, il est fait référence au cri qui s'élève vers Dieu : le cri du sang d'Abel assassiné², les péchés de Sodome³, les persécutions des Hébreux (des fils d'Israël) en Égypte⁴ et la privation du salaire⁵. C'est dire que la rétention du salaire occupe la même place que le *meurtre*. « Le pain de la rétention est la vie des pauvres. Celui qui les privera de pain et de vie est un meurtrier, un homme qui a versé le sang. Celui qui retire à son prochain ses moyens de vivre le tue. Celui qui prive le salarié de son salaire verse le sang »⁶. D'ailleurs, l'interdiction de priver autrui de son salaire protège non seulement les Hébreux, mais aussi les ouvriers étrangers : « Tu n'exploiteras pas un salarié, que ce soit l'un de tes frères ou l'un des immigrés »⁷. De même, « je vous jugerai promptement et je me hâterai de témoigner contre les enchanteurs et les adultères, contre ceux qui parjurent, contre ceux qui retiennent le salaire journalier de l'ouvrier »⁸, car « celui qui prive autrui de salaire verse le sang »⁹.

Par ailleurs, dans la **Tradition chrétienne néo-testamentaire et patristique**, la rétention du salaire dépasse en gravité le crime même, selon les propres mots de saint Jean Chrysostome : « Qu'importe que tu n'enfonces pas ton épée et ta main dans la chair (de ton frère) ? Mais, tu fais pire que cela... Si tu l'avais tué, tu l'aurais libéré de ses soucis ; mais, maintenant, par la faim et l'esclavage, tu l'as entouré d'amertume et d'autres maux. Je le dis et je ne cesserai de le souligner, non pas pour vous préparer au meurtre, ni pour vous inciter à commettre un mal moins grave que celui-là, mais pour que vous ne croyiez pas

² Gn 4, 10.

³ Gn 18, 20.

⁴ Ex 2, 23.

⁵ Dt 24, 14-15 : « Tu n'exploiteras pas un salarié malheureux et pauvre, que ce soit l'un de tes frères ou l'un des émigrés que tu as dans ton pays, dans tes villes. Le jour même, tu lui donneras son salaire ; le soleil ne se couchera pas sans que tu l'aies fait ; car c'est un malheureux, et il l'attend impatientement ; qu'il ne crie pas contre toi vers le Seigneur : pour toi ce serait un péché ».

⁶ Si 34 [31], 25-27.

⁷ Dt 24, 14.

⁸ Mt 3, 5.

⁹ Si 34 [31], 27.

que vous ne serez pas punis. Celui qui prive son prochain des moyens de subsister et de pain, le tue, dit l'Écriture¹⁰ »¹¹.

Néanmoins, la tradition patristique ne n'en reste pas là. On constate par la suite une volonté constante d'approfondissement de la question et un désir de dégager des répercussions concrètes d'une telle approche de vie. Selon l'expression de saint Syméon le Nouveau Théologien : « L'Écriture dit : ne vous abusez point ; ni les prostituées, ni les sodomites — et il ajoute — ni les ivrognes, ni les insulteurs, ni les exploités ne gagneront le Royaume de Dieu »¹².

Ici encore et pour passer directement à la **Tradition canonique de l'Église**, « note », dit saint Nicodème l'Hagiorite, « que, selon certains Maîtres, les péchés provoquant un cri s'élevant vers Dieu pour lui demander de venger les crimes commis, sont les suivants : le meurtre, la sodomie, la rétention du salaire des travailleurs. Et saint Ephraïm dit à son tour que “les sorciers et les devins, les mages et les enchanteurs, ainsi que celui qui prive le salarié de son salaire [...] ont été condamnés sur les lieux de leur crime”. Vois-tu que l'usurpateur du salaire du travailleur est condamné comme meurtrier ? »¹³. Saint Nicodème l'Hagiorite s'inscrit dans le fil droit de toute la Tradition [*canonique*] amorcée dès le Pentateuque et poursuivie jusqu'à son époque, comme on peut le vérifier en se rapportant aux canons qui visent notamment les évêques qui adoptaient des conduites analogues.

Cette sensibilité à la fois patristique et canonique s'explique par la constatation ecclésiale que l'homme, vivant dans le péché, et donc dans la mort, n'est pas un être fiable et maître de soi. C'est la mort qui pousse l'homme à développer l'instinct de la conservation du soi et, par conséquent, à devenir égoïste ; l'insécurité de la vie sous-tendue par la mort incite l'homme à devenir *individualiste* pour pouvoir survivre, d'où le problème social, les injustices des uns contre les autres, p. ex. l'accumulation des richesses comme contre-poids au manque d'assurance et à l'instabilité de notre vie.

¹⁰ Cf. Si 34 [31], 25-27.

¹¹ Jean Chrysostome, *Commentaire sur l'Épître aux Hébreux*, 25, 11, in *P. G.*, t. 63, col. 176.

¹² Syméon le Nouveau Théologien, *Catéchèses*, XXVII, in *S. C.*, t. 113, p. 114.

¹³ Nicodème l'Hagiorite, *Commentaire sur l'Épître catholique de Jacques l'Adelphothée*, in *Les sept Épîtres catholiques (interprétation)*, 2^e édition faite par R. Mystikos et D. Panagopoulos, p. 60, note 1.

En effet, les prolongements sociaux que l'Église donne à son expérience de cette question, en la formulant dans ses saints canons, sont des plus importants : « Si un évêque ou un presbytre ne fournit pas le nécessaire au clerc qui est dans le besoin, qu'il soit exclu de la communion ; s'il persiste, qu'il soit déposé, parce qu'il est le meurtrier de son frère »¹⁴. De même, la protection des pauvres « contre la tyrannie des riches » constitue la *charge* — *non pas simplement la tâche* — de l'évêque¹⁵ qui est la personne « la plus qualifiée pour apporter son aide à celui qui serait opprimé par quelqu'un, ou à celle, parmi les veuves, qui serait victime d'injustice, ou encore à l'orphelin qui serait privé de ce qui lui revient de droit »¹⁶. Autrement dit, l'évêque est condamné, parce qu'il se conduit « en négociant et en marchand » et non « de façon épiscopale et sacerdotale »¹⁷. De plus, dans la même perspective et d'un point de vue général, le canon **58/Apôtres** est également très ferme : « L'évêque qui néglige le clergé [...], qu'il soit exclu de la communion ; s'il persiste dans sa négligence, qu'il soit déposé »¹⁸. (Dans le même sens, l'exhortation canonique de l'Église vis-à-vis de l'évêque vise également son ex-épouse. C'est le canon **48/Quinisexte** qui exige le soin et l'intérêt concret de l'évêque vis-à-vis de son ex-épouse qui s'est installée dans un monastère d'une autre épiscopie : « L'épouse de celui qui est destiné à la qualité épiscopale, s'étant séparée d'un commun accord d'avec son mari, entrera après la chirotonie épiscopale de celui-ci dans un monastère, situé loin de l'éparchie épiscopale, et *jouira de l'aide matérielle de l'évêque*. [...] »¹⁹).

Ici encore, le canon **25/Antioche** évoque le même problème dans les termes suivants : « L'évêque a la disposition des biens de l'Église *pour les dépenser en faveur des indigents, avec discernement et crainte de Dieu*²⁰. Il peut en user pour lui-même, s'il le faut, pour ses propres besoins et pour les frères qui reçoivent l'hospitalité chez lui et qui ne doivent jamais manquer du nécessaire, selon la parole du divin apôtre : «Ayant la nourriture et le vêtement, nous devons être satisfaits»²¹. Mais si, non content de cela, l'évêque emploie ces biens à ses affaires privées, s'il ne gère pas les revenus de l'Église et le produit des biens fonds selon l'avis des presbytres et des diacres, s'il les livre à gérer à ses proches

¹⁴ Canon **59/Apôtres**.

¹⁵ Voir canon **75/Carthage**.

¹⁶ Canon **7/Sardique**.

¹⁷ Théodore le Stoudite, *Épître à Anastase*, in *P. G.*, t. 99, 949 A. Cf. canon 2/Grégoire le Thaumaturge de Néo-Césarée. De même, voir *PIDALION*, p. 557.

¹⁸ Canon **58/Apôtres**.

¹⁹ Canon **48/Quinisexte** ; souligné par nous.

²⁰ Cf. les canons **38/Apôtres** et **12/VIIIe**.

²¹ 1 Ti 6, 8.

ou à ses parents, à ses frères, à ses fils, de façon qu'insensiblement un préjudice réel soit porté par ces gens à l'administration de l'Église, l'évêque devra rendre compte de sa gestion au synode de l'éparchie. Si, d'autre part, il est accusé lui ou ses presbytres, qu'ils accaparent à leur profit les revenus de l'Église provenant de biens fonds ou de toute autre source, *de façon à porter tort aux pauvres et à exposer aux accusations et à la diffamation l'administration et les administrateurs, à cela aussi il faudra mettre de l'ordre*, par les mesures que le synode jugera bon de prendre »²².

De tous les éléments que nous venons de rappeler ressort que la question de la privation du salaire est liée directement au fait de la chute humaine, qui pousse à la cupidité, cette « idolâtrie »²³ diachronique qui pénètre et qui imprègne la vie humaine et, en fait, aggrave d'une manière ou d'une autre le problème que nous examinons. Saint **Grégoire de Néo-Césarée**, dans son 2^e **canon** intitulé "*Contre la cupidité*", constate et exhorte : « C'est déjà chose terrible que la cupidité et il n'est pas possible de citer dans une lettre les paroles divines, qui dénoncent comme un mal à fuir avec horreur non seulement le vol²⁴, mais en général la cupidité et de toucher aux biens d'autrui poussé par la malhonnêteté, et *tout homme de cette sorte est exclu de l'Église de Dieu* ; mais que quelques-uns aient osé, au temps de l'incursion des barbares, au milieu des lamentations et de tant de pleurs, estimer ce temps de malheur général temps de profit pour eux-mêmes, c'est là le fait de gens impies et haïs de Dieu, sans mesure dans leur inconvenance. C'est pourquoi *nous avons décidé de les exclure tous de l'Église*, de peur que la colère de Dieu ne tombe sur tout le peuple et en premier lieu sur les pasteurs qui se seraient abstenus de les punir ; car "je crains, dit l'Écriture, qu'un impie n'entraîne le juste dans sa perte"²⁵, "la fornication et la cupidité, dit l'apôtre [Paul], voilà ce qui attire le courroux de Dieu sur les fils de la désobéissance"²⁶ »²⁷. C'est justement pour cette raison que l'apôtre Pierre formule un appel à double vigilance, spirituelle et matérielle : les chefs du peuple sont invités à la vigilance, car « dans leur cupidité, ils vous exploiteront »²⁸...

²² Canon 25/Antioche ; souligné par nous.

²³ Col 3, 5.

²⁴ Le canon 25/**Apôtres** prévoit la destitution de l'évêque, lorsqu'un de ses actes est classé de vol. Ce fait est en plein conformité avec le présent canon 2/Grégoire le Thaumaturge de Néo-Césarée.

²⁵ Gn 18, 23.

²⁶ Col 3, 5-6.

²⁷ Canon 2/Grégoire le Thaumaturge de Néo-Césarée ; souligné par nous.

²⁸ 2 Pi 2, 3.

BIBLIOGRAPHIE

PAPATHANASSIOU Ath. N., "Tradition et revendications sociales contemporaines", in *Synaxie*, n° 1 (1982), p. 29-34 (en grec).